

GE_GERICHTE ATA/1595/2017 vom 12. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1595_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1595/2017 du 12 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1595/2017 del 12 dicembre 2017

Erwägungen

E. 22

mars 2016 ; ATA/536/2010 du 5 août 2010).

Les conditions pour admettre un empêchement de procéder à temps sont très strictes. La restitution du délai suppose que l'intéressé n'a pas respecté le délai légal en raison d'un empêchement imprévisible dont la survenance ne lui est pas imputable à faute (arrêt du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.2 et la jurisprudence citée ; ATA/703/2016 du 23 août 2016 consid. 5 ; ATA/173/2016 du 23 février 2016). Celui-ci peut résulter d'une impossibilité objective ou subjective. L'empêchement doit être de nature telle que le respect des délais aurait impliqué la prise de dispositions que l'on ne peut raisonnablement attendre de la part d'une personne avisée (ATA/703/2016 précité consid. 5 ; ATA/397/2013 du 25 juin 2013 consid. 9).

A été considéré comme un cas de force majeure donnant lieu à restitution de délai le fait qu'un détenu, qui disposait d'un délai de recours de trois jours, n'ait pu expédier son recours dans ce délai, du fait qu'il ne pouvait le poster lui-même et qu'en outre ce pli avait été soumis à la censure de l'autorité (ATA/515/2009 du 13 octobre 2009 consid. 6). Il en allait de même du recourant qui se voyait

- 5/7 - A/2743/2017 impartir, par pli recommandé, un délai de quinze jours pour s'acquitter d'une avance de frais alors que le délai de garde pour retirer le pli en question était de sept jours, de sorte qu'il ne restait qu'une semaine au justiciable pour s'exécuter (ATA/477/2009 du 20 septembre 2009 consid. 5).

En revanche, n'ont pas été considérés comme des cas de force majeure une panne du système informatique du mandataire du recourant l'ayant empêché de déposer un acte de recours dans le délai légal (ATA/222/2007 du 8 mai 2007 consid. 3b), le fait qu'un avocat ait transmis à son client la demande d'avance de frais par pli simple en prenant le risque que celui-ci ne reçoive pas ce courrier (ATA/596/2009 du 17 novembre 2009 consid. 6). Fondamentalement, selon la jurisprudence, la maladie ou un accident peut être considérée comme un empêchement non fautif et, par conséquent, permettre une restitution d'un délai, si elle met l'administré ou son représentant légal objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par soi-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (arrêt du Tribunal fédéral 9C_209/2012 du 26 juin 2012 ; ATA/173/2016 du 23 février 2016 et jurisprudence citée).

c. Selon l'art. 16 al. 3 LPA, la restitution pour inobservation d'un délai imparti par l'autorité peut être accordée si le requérant ou son mandataire a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé ; la demande motivée doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé.

Comme cela ressort expressément du texte légal, cette disposition ne s'applique toutefois qu'aux délais fixés par l'autorité, et non aux délais légaux comme dans la présente espèce. 4)

En l'espèce, le jugement querellé, rendu le 27 juillet 2017, a fait l'objet d'un avis de retrait déposé dans la boîte aux lettres de l'intéressé le 28 juillet 2017 avec délai pour retrait au 4 août 2017, soit sept jours après la première tentative infructueuse de distribution au sens de l'art. 62 al. 4 LPA. C'est à cette dernière date que le jugement du TAPI est réputé avoir été notifié au recourant.

Le délai de trente jours a toutefois commencé à courir le 16 août 2017, vu la suspension des délais prévue par l'art. 63 al. 1 let b LPA.

Partant, le recours, expédié le 7 novembre 2017 au greffe de la chambre administrative, est tardif. 5)

Le recourant n'invoque pas un cas de force majeure au sens de l'art. 16 al. 1 2ème phr. LPA, même s'il fait état de graves problèmes de santé, d'un handicap ainsi que de difficultés au plan administratif. 6)

Vu ce qui précède, quand bien même les souffrances et les difficultés dont a fait état le recourant sont importantes, le recours est manifestement irrecevable, ce

- 6/7 - A/2743/2017 qu'il y a lieu de constater sans instruction préalable, conformément à l'art. 72 LPA. 7)

Malgré l'issue du litige et compte tenu de l'ensemble des circonstances particulières, il ne sera pas mis d'émolument à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.